### Département du Pas-de-Calais

Extrait du Registre des Délibérations

Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

# COMMUNAUTE -00000--D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 25 juin 2024, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 19 juin 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

#### **ETAIENT PRESENTS:**

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIE-REZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David. DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélio, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DEL-BECQUE Benoît, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKO-WIAK Corinne, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOULART Annie, BRAEM Christel, CARINCOTTE Annie-Claude, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Josephe, DELEPINE Michèle, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry (jusqu'à la question 23), DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, FLAHAUT Karine, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, FRAPPE Thierry, GLUSZAK Franck, HANNEBICO Franck, HENNEBELLE André, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKE Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MAESEELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, TRACHE Christelle, MAT-TON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, WOZNY Isabelle, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, TOMMASI Céline, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

#### **PROCURATIONS:**

BOSSART Steve donne procuration à DAGBERT Julien, GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, SOUILLIART Virginie donne procuration à DUBY Sophie, DUPONT Jean-Michel donne procuration à LAVERSIN Corinne, BARRÉ Bertrand donne procuration à BERTOUX Maryse, BOMMART Émilie donne procuration à BERROYER Lysiane, DELETRE Bernard donne procuration à MACKE Jean-Marie, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DERUELLE Karine donne procuration à PÉDRINI Lélio, DESQUI-RET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, FACON Dorothée donne procuration à DEROUBAIX Hervé, FIGENWALD Arnaud donne procuration à LEFEBVRE Nadine, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HEUGUE Éric donne procuration à THELLIER David, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, MARGEZ Maryse donne procuration à MERLIN Régine, NOREL Francis donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, OPIGEZ Dorothée donne procuration à PHILIPPE Danièle, PAJOT Ludovic donne procuration à MAESEELE Fabrice, PREVOST Denis donne procuration à SGARD Alain, SWITALSKI Jacques donne procuration à ANTKOWIAK Corinne, TASSEZ Thierry donne procuration à BRAEM Christel

#### **ETAIENT ABSENTS EXCUSES:**

BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELHAYE Nicole, DOMART Sylvie, ELAZOUZI Hakim, FLA-HAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, FURGEROT Jean-Marc, HERBAUT Emmanuel, HOL-VOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEGRAND Jean-Michel, LEVENT Isabelle, MARCEL-LAK Serge, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, RUS Ludivine, SAINT-ANDRÉ Stéphane, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, WALLET Frédéric

Madame PRUD'HOMME Sandrine est élue Secrétaire.

La séance est ouverte.



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

#### DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 25 juin 2024

#### FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

## TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DES TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, compétente en matière de promotion du tourisme depuis sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2017, a institué, par délibération du Conseil Communautaire n°2018/CC117 du 27 juin 2018, une taxe de séjour unique à l'échelle du territoire à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par la suite des modifications ont été apportées par la loi de Finances pour 2021 qui ont été intégrées dans la délibération du Conseil communautaire n°2021/CC109 du 29 juin 2021.

Chaque année, conformément à l'article L2333-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération peut modifier ses tarifs avant le 1<sup>er</sup> juillet pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit dans le respect d'un barème régulièrement actualisé.

La taxe de séjour est une taxe acquittée par les visiteurs du territoire de 18 ans et plus qui séjournent au moins une nuit à titre onéreux (article L2333-29 du CGCT) dans un hébergement professionnel ou non-professionnel. Cette taxe est affectée aux dépenses destinées à améliorer l'attractivité du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, à favoriser sa fréquentation touristique et à financer les services d'accueil, d'information, de promotion et de mise en valeur du patrimoine territorial à des fins touristiques (article L2333-27 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Dans le cadre d'un audit de recherche d'optimisation de la taxe de séjour réalisé à la demande de l'Office de Tourisme de Béthune-Bruay par Christian GOSSEAUME – Avocat en droit et fiscalité du tourisme au barreau de Rennes, plusieurs points d'amélioration ont été

relevés et plus particulièrement celui lié à la tarification au motif d'une distorsion des tarifs appliqués entre les différentes catégories d'hébergement.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 17 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la tarification de la taxe de séjour applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon les modalités définies ci-après :

Conformément à l'article L2333-31 du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,
  - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Il est précisé qu'il n'est pas fixé de montant de loyer minimal en-dessous duquel il n'est pas perçu de taxe de séjour.

Les hébergeurs, qu'ils soient professionnels ou non-professionnels, doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées auprès du service chargé du recouvrement de la taxe de séjour. Cette déclaration s'effectue par internet via l'application proposée par la Communauté d'Agglomération ou par les services de la Direction des Finances Publics ou, à défaut, par courrier.

Lorsque les hébergeurs confient la perception de la taxe de séjour à un opérateur numérique, ce dernier est tenu aux mêmes obligations de déclaration et de versement des sommes collectées.

En cas de déclaration par internet, l'hébergeur ou l'opérateur numérique doit l'effectuer avant le 15 de chaque mois et ne communiquera les justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

En cas de déclaration par courrier, l'hébergeur ou l'opérateur numérique doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

Le service chargé du recouvrement de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant :

- le 31 mai, pour les taxes collectées du 1er janvier au 30 avril,
- le 30 septembre, pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- le 31 janvier, pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président, Le Conseil communautaire, A la majorité absolue, <u>APPROUVE</u> la tarification de la taxe de séjour applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon les modalités telles que décrites ci-dessus et reprises en annexe de la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre des délibérations les membres présents, Pour extrait conforme,

Par délégation du Président, Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 2 7 JUIN 2024

Et de la publication le : 2 7 JUIN 2024 Par délégation du Président,

be Vice-président délégué,

**DEROUBAIX** Hervé

**DEROUBAIX** Hervé

## **TAXE DE SEJOUR**

## Grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2025

Catégories d'hébergement	Tarifs Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
Palaces	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€
Hébergements	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%